

Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration

(Réorganisation des commissions extra-parlementaires)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du¹
arrête:

I

La loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration² est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 51

Chapitre 2: Planification et coordination

Titres précédant l'art. 57 (nouveaux)

Chapitre 2^{bis}: Consultants externes et commissions extra-parlementaires

Section 1: Consultants externes

Art. 57, titre et al. 2

Abrogés

Titre précédant l'art. 57a (nouveau)

Section 2: Commissions extra-parlementaires

Art. 57a **But**

¹ Des commissions extra-parlementaires conseillent en permanence le Conseil fédéral et l'administration fédérale dans l'accomplissement de leurs tâches.

¹ FF ...
² RS 172.010

² Elles prennent des décisions, dans la mesure où le législateur leur en donne le pouvoir.

Art. 57b Conditions (*nouveau*)

¹ Il ne sera pas institué de commission lorsqu'une unité de l'administration fédérale centrale ou encore une organisation ou une personne extérieure à l'administration fédérale sera mieux à même d'accomplir la tâche.

² Une commission extra-parlementaire peut être instituée lorsque l'accomplissement des tâches:

- a. requiert des connaissances spécialisées dont l'administration fédérale ne dispose pas;
- b. exige la participation précoce des cantons ou d'autres cercles et qu'une procédure de consultation ne suffit pas, ou lorsqu'il
- c. doit être confié à une unité de l'administration fédérale qui n'est pas liée par des instructions.

Art. 57c Désignation des membres (*nouveau*)

¹ Les membres des commissions extra-parlementaires sont nommés par le Conseil fédéral, par un département ou par la Chancellerie fédérale.

² Ils sont nommés pour une période de quatre ans.

³ En cas de vacance, une nomination complémentaire aura lieu.

Art. 57d Évaluation (*nouveau*)

La raison d'être, les tâches et la composition des commissions extra-parlementaires seront évaluées en totalité tous les quatre ans à l'occasion du renouvellement intégral du Conseil national.

Art. 57e Composition (*nouveau*)

¹ En règle générale, les commissions extra-parlementaires ne doivent pas compter plus de 15 membres.

² Compte tenu de leurs tâches, leur composition doit garantir une représentation équilibrée des sexes, des langues, des groupes d'âge et des groupes d'intérêts.

³ Les membres de l'administration fédérale ne peuvent être nommés membres d'une commission extra-parlementaire que dans des cas exceptionnels dûment motivés.

Art. 57f Obligation de signaler les intérêts (*nouveau*)

¹ Au moment de leur nomination, les membres des commissions indiquent leurs liens d'intérêts. Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'application correspondantes.

² Quiconque refuse d'indiquer ses liens d'intérêts est inéligible comme membre d'une commission.

Art. 57g Indemnités (*nouveau*)

¹ Les membres des commissions perçoivent une indemnité pour leurs frais.

² Le montant des indemnités est rendu public.

Titre précédant l'art. 57h (nouveau)

Chapitre 3: Traitement des données

Art. 57h (*nouveau*)

Reprend la teneur de l'art. 57a en vigueur jusqu'ici

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.